

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1919

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, M. Pellois, M. Vignal, Mme Khattabi, Mme Robert, M. Cabaré,
Mme Grandjean, Mme Brulebois, M. Marilossian, M. Cesarini, M. Besson-Moreau, Mme Dupont,
Mme Clapot, Mme Rossi, Mme Mörch, M. Fiévet, Mme Charrière, Mme Hérin, Mme Piron,
Mme Pouzyreff, M. Daniel et Mme Sylla

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État et, notamment la composition de l'équipe clinicobiologique mentionnée à l'article L. 2141-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confie au pouvoir réglementaire le soin de préciser, par le biais d'un décret en Conseil d'État, la composition professionnelle de l'équipe clinicobiologique. Il s'agit, par cet amendement, de créer les conditions d'une transparence et d'une compréhension les plus totales à l'endroit des couples demandeurs ou de la femme seule.